Décision n° 2025-1952
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse
en date du 1er octobre 2025
modifiant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS LOOK UP SPACE
pour un réseau indépendant d'un système Radar
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2024-1739 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse en date du 25 juillet 2024 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS LOOK UP SPACE pour un réseau indépendant sur le territoire national ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision no 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande de la SAS LOOK UP SPACE en date du 30 septembre 2025, reçue le 30 septembre 2025 ;

Décide :

Article 1. Les stations mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 8 à la présente décision :

- Station LUS000001 attribuée par la décision n° 2024-1739 en date du 25 juillet 2024.
- Station LUS000002 attribuée par la décision n° 2024-1739 en date du 25 juillet 2024.
- Station LUS000003 attribuée par la décision n° 2024-1739 en date du 25 juillet 2024.
- Station LUS000004 attribuée par la décision n° 2024-1739 en date du 25 juillet 2024.
- Station LUS000005 attribuée par la décision n° 2024-1739 en date du 25 juillet 2024.
- Station LUS000006 attribuée par la décision n° 2024-1739 en date du 25 juillet 2024.
- Station LUS000007 attribuée par la décision n° 2024-1739 en date du 25 juillet 2024.
- Station LUS000008 attribuée par la décision n° 2024-1739 en date du 25 juillet 2024.

Article 2. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations de l'affectataire ayant donné son accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à ses besoins en situations exceptionnelles.

Article 3. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des stations, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Article 5. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la SAS LOOK UP SPACE.

Fait à Paris, le 1er octobre 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences